

Réintégration suite à indisponibilité physique

Le temps partiel thérapeutique des agents du régime spécial (CNRACL)

Références :

Article 57-4 bis de la loi 84-53 du 26/01/84
modifié par l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017
Circulaire ministérielle CPAF1807455C du 15/05/2018

Tout agent à temps complet ou à temps non complet (+28h) qui ne peut reprendre ses fonctions à temps plein après un congé de maladie ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) peut, sous conditions, bénéficier d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

CONDITIONS D'OCTROI

Souffrir d'une même affection

Un temps partiel thérapeutique peut-être octroyé, pour une même affection après :

- un congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- un congé de longue maladie (CLM) ;
- un congé de longue durée (CLD) ;
- un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).



Attention : à compter du 21/01/2017, il n'est plus exigé de période minimale de congé de maladie (ordinaire) avant de solliciter une reprise à temps partiel thérapeutique.

La reprise à temps partiel est octroyée sous les conditions suivantes :

- le TPT favorise l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
et/ou
- l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Dès lors qu'un fonctionnaire envisage de reprendre ses fonctions à TPT, un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi peut être envisagé avec le service des ressources humaines et le service de médecine de prévention afin d'anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

A noter : circulaire ministérielle du 15/05/2018

PROCÉDURE D'OCTROI (1^{re} DEMANDE ET RENOUELEMENTS)

À consulter : le formulaire de demande de TPT à la suite de cette fiche.



Attention : à compter du 21/01/2017, les demandes de temps partiel thérapeutique ne sont plus octroyées après avis conforme d'une instance médicale, celles-ci étant saisies en cas d'avis non concordants entre les deux médecins compétents.

Rappel : le comité médical doit être saisi pour la réintégration après un CMO de 12 mois consécutif, un CLM et un CLD.

Avis concordants des médecins

Après un CMO, CLM, CLD, AT-MP

L'agent adresse une demande écrite à sa collectivité appuyée d'un certificat de son médecin traitant précisant :

- pourquoi la reprise de l'agent nécessite un temps partiel thérapeutique ;
- la durée du temps partiel ;
- la quotité.

La collectivité saisit pour avis un médecin agréé et lui demande de se prononcer sur l'octroi du TPT

- pourquoi la reprise de l'agent nécessite un temps partiel thérapeutique ;
- la durée du temps partiel
- la quotité

À réception de l'avis du médecin agréé par la collectivité et sous réserve d'un avis concordant, l'agent est placé en TPT

A noter : consulter le modèle de lettre de mission adressé au médecin agréé à la suite de cette fiche.

Dispense de l'avis du médecin agréé : dès lors que le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

A noter : voir Article 1er décret 86-442

Avis non concordants des médecins



Attention : à compter du 21/01/2017, si les avis des médecins diffèrent, la collectivité doit saisir l'instance médicale pour avis.

La saisine des instances médicales est effectuée lorsque les avis médicaux (médecin traitant et médecin agréé) sont discordants tant en ce qui concerne :

- l'octroi du TPT ;
- la quotité du TPT ;
- la durée du TPT.

Exemple

Avis discordants

Médecin traitant : favorable au TPT 50% pour 3 mois
 Médecin agréé : défavorable au TPT

Médecin traitant : favorable au TPT 50% pour 3 mois
 Médecin agréé : favorable au TPT 80% pour 3 mois

Avis concordants

Médecin traitant : favorable au TPT à 50% pour 3 mois
 Médecin agréé : favorable au TPT à 50% pour 6 mois

Dans ce cas, la collectivité est fondée à faire reprendre son agent en TPT à 50% pour une durée de 3 mois. En effet, les deux médecins se sont prononcés favorablement pour les 3 premiers mois. Ensuite, la collectivité doit demander au médecin traitant son avis pour les 3 mois supplémentaires.

Saisines des instances médicales

Comité médical Suite CMO, CLM, CLD	Commission de réforme Suite AT-MP
Régime de retraite de votre agent : CNRACL	Régime de retraite de votre agent : CNRACL
Origine de l'inaptitude de votre agent : imputabilité non liée au service	Origine de l'inaptitude de votre agent : imputabilité liée au service
Comité Médical - Champs de compétences : aptitude/ inaptitude	Commission de réforme - Champs de compétences : aptitude/ inaptitude allocation temporaire d'invalidité
Cas de saisine du Comité Médical : octroi et renouvellement d'un temps partiel thérapeutique en cas d'avis discordants des médecins traitant et agréé.	Cas de saisine de la Commission de réforme : octroi et renouvellement d'un temps partiel thérapeutique suite à accident de service ou maladie professionnelle en cas d'avis discordants des médecins traitant et agréé.
Documents à transmettre au comité médical : <ul style="list-style-type: none"> • fiche de renseignement ; • bordereau de saisine. 	Documents à transmettre de la commission de réforme : <ul style="list-style-type: none"> • fiche de renseignement ; • bordereau de saisine.

LA GESTION DE LA REPRISE DE L'AGENT DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION D'OCTROI OU DE REFUS DU TPT

Le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

A noter : circulaire ministérielle du 15/05/2018

Dans le cas où cette décision serait postérieure à la reprise de l'activité, et dans l'attente de cette décision, l'employeur est tenu de placer l'agent en situation régulière. A cet égard, il est invité à déterminer avec le fonctionnaire et, le cas échéant, le médecin de prévention / du travail, si, dans l'attente de cette décision, celui-ci souhaite :

- soit demander à travailler dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;
- soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;
- soit travailler à temps plein, par exemple dans le cas où l'agent estime que son état de santé permet une prise d'effet différée du temps partiel thérapeutique. L'employeur informe l'agent des conséquences de son choix sur ses droits à rémunération et à pension de retraite (**solution à éviter car elle vient à l'encontre des dispositions de l'article 57-4 bis de la loi 84-53 du 26/01/1984 qui dispose qu'un TPT est octroyé après un congé pour indisponibilité physique**).

Lorsque le fonctionnaire a repris dans le cadre d'une activité à temps partiel sur autorisation dans l'attente de la décision de l'employeur, la date d'effet du temps partiel thérapeutique est décomptée, sauf demande contraire de l'agent (**solution à éviter car vient à l'encontre des dispositions de l'article 57-4 bis de la loi 84-53 du 26/01/1984**), à compter de la date de reprise à temps partiel sur autorisation. La rémunération de l'agent fait l'objet d'une régularisation. Le cas échéant, la surcotisation versée pour l'assimilation du temps partiel à du temps plein pour la retraite lui est remboursée.

PORTÉE DES AVIS DES INSTANCES MÉDICALES

L'autorité territoriale n'est pas liée aux avis rendus par les instances médicales pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

A noter : circulaire ministérielle du 15/05/2018

DÉCISION DE LA COLLECTIVITÉ

Une fois les avis rendus (des médecins et/ou de l'instance médicale), l'autorité territoriale doit prendre une décision :

- **avis concordants :** l'agent est placé en temps partiel thérapeutique sur décision de l'autorité territoriale ;
- **avis non concordants (avis d'une instance médicale) :** la collectivité n'est pas liée par l'avis de l'instance médicale.

A noter : voir modèle d'acte sur notre site

LA DÉCISION DE REFUS DE TPT

Il s'agit d'une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin de prévention / du travail.

A noter : circulaire ministérielle du 15/05/2018

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

DURÉE ET RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Après un CMO, CLM ou CLD :

- l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période de **trois mois renouvelable** dans la limite d'un an pour une même affection.

A noter : le renouvellement s'effectue selon la même procédure que pour l'octroi du TPT (avis des médecins traitant et agréé).

Après un AT/MP :

- l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période d'une **durée maximale de six mois** renouvelable une fois.



Attention : un TPT suite à un congé de maladie peut être octroyé pour une période d'une durée de 3 mois maximum alors que le TPT suite à un AT/MP peut prévoir une période d'une durée inférieure à 6 mois.

Important : les médecins peuvent donner un avis sur la reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée supérieure à la durée maximale prévue par la réglementation (3 mois ou 6 mois), mais la collectivité ne pourra prendre un arrêté au-delà de la durée légale prévue.

Exemple :

- congé de longue maladie 1 an ;
- reprise à temps partiel thérapeutique validée par les deux médecins **pour une durée de 6 mois**
- **la collectivité devra prendre deux arrêtés :**

- mise en temps partiel thérapeutique d'une durée de 3 mois ;
- renouvellement en temps partiel thérapeutique d'une durée de 3 mois ;
- pour le renouvellement au-delà des 6 mois, la collectivité devra effectuer la même procédure que pour la demande initiale.

LES DROITS DE L'AGENT PENDANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Rémunération

En ce qui concerne la rémunération, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité :

- de leur traitement ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence.



Attention : les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée de service effective (sauf si une délibération prévoit des modalités de maintien).

Congés annuels

- l'agent bénéficie des congés annuels au prorata du temps de travail accordé (comme les agents à temps partiel de droit commun).

Exemple : à temps partiel thérapeutique à 50%, le fonctionnaire travaillant 2,5 jours par semaine aura droit à 2,5 x 5 (5 fois les obligations hebdomadaire), soit : 12,5 de jours de congés pour une année.

Avancements

- Le temps partiel pour raison thérapeutique est assimilé à de l'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement de grade et d'échelon ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

Congés de maladie

- L'agent bénéficiant d'un arrêt de travail pendant son temps partiel thérapeutique, doit être placé en congé de maladie ordinaire : dans ce cas, il bénéficiera du calcul du plein et du demi-traitement prévu par le statut.

Exemple : un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique à 50% sera rémunéré à plein traitement. En cas de congé de maladie ordinaire il continuera de percevoir son plein traitement s'il n'a pas dépassé les 90 jours de maladie selon le principe de l'année médicale mobile. Dans le cas contraire, il sera rémunéré à demi-traitement.

IMPACT DES ARRÊTS MALADIE SUR LA DURÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Les congés pour maladie survenant pendant le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation. La période de travail à temps partiel thérapeutique n'est pas suspendue et n'est pas prolongée quelle que soit la situation statutaire du fonctionnaire.

Exemple :

- temps partiel octroyé pour une durée de 3 mois du 01/01/2017 au 01/04/2017 ;
- congé de maladie ordinaire d'un mois du 01/02/2017 au 28/02/2017 avec ou sans lien avec la pathologie ayant ouvert droit au temps partiel thérapeutique.

La période de temps partiel thérapeutique octroyée est bien de 3 mois. Le congé de maladie n'a pas suspendu ni décalé la période de temps partiel thérapeutique.

Seuls cas où la période de temps partiel thérapeutique est suspendue : congé de maternité, congé de paternité et congé pour adoption.

COMMENT MODIFIER LA QUOTITÉ DE TPT EN COURS D'ANNÉE

La procédure de modification de la quotité du temps partiel peut se faire en cours d'année selon la même procédure de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique, à savoir : une demande écrite du fonctionnaire et un certificat médical de son médecin traitant justifiant cette demande de modification. L'avis du médecin agréé devra valider cette modification.

A défaut d'accord, la saisine de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) est requise.

FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Réintégration à temps plein au cours d'une période octroyée

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique devra obtenir l'avis conforme de son médecin traitant.

Exemple : un temps partiel thérapeutique a été octroyé pour 3 mois et l'agent veut réintégrer au bout de 2 mois.

Réintégration à temps plein au terme d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique

A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire territorial peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. En effet, le formalisme de la réintégration n'étant pas précisé par les textes, seule la demande de l'agent permet d'obtenir une prolongation en temps partiel thérapeutique. En l'absence de demande, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

NOUVEAU DROIT À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Après un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée Un temps partiel thérapeutique est octroyé par **affection**.

A noter : circulaire ministérielle du 15/05/2018

Attention à la notion d'affection : contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes). En effet les dispositions relatives au congé de longue durée relèvent d'une autre logique et ne s'appliquent qu'à une liste imitative d'affections.



Attention : lorsqu'un agent a déjà bénéficié de 12 mois de temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière et qu'il sollicite une nouvelle période de temps partiel thérapeutique, il doit apporter au médecin agréé toutes pièces permettant de démontrer que cette nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service, un nouveau droit à TPT est ouvert par AT-MP ou rechute d'AT-MP.

Conseil d'Etat du 01/12/2010 n°332757 : la rechute et l'aggravation de l'état de Mme A intervenues (...) après la consolidation des premiers troubles, doivent être regardées comme un nouvel accident de service ; que dès lors, Mme A pouvait prétendre au bénéfice d'un travail à mi-temps thérapeutique à raison de ce second accident de service.

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale							
Nom		Prénom(s)							
Corps		Grade							
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

demande un temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

- une première demande un renouvellement

A _____, le
Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

- Oui Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

- 1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A _____, le
Signature + coordonnées du praticien

*Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire.
L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.*

- cerfa* « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale
 cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

3. Avis du médecin agréé

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé
certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

➤ **Avis favorable**

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

Périodes précédemment accordées <i>(cases à compléter par l'employeur)</i>	Demande en cours <i>(cases à cocher par le médecin agréé)</i>	
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>

➤ **Avis défavorable**

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A _____, le
Signature

**MODELE DE LETTRE DE MISSION A DESTINATION DU MEDECIN AGREE POUR UN
OCTROI OU UN RENOUVELLEMENT A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Ce courrier doit être adressé par la collectivité au médecin agréé afin qu'il se prononce sur la reprise à temps partiel thérapeutique de l'agent mais la prise de contact se fait d'abord par téléphone pour vérifier :

- que le médecin exerce toujours et est bien agréé ;
- ses délais de RDV ;
- sa pratique en termes de prise de RDV : convoque-t-il l'agent ? est-ce à la collectivité ou l'agent de demander un RDV ?
- attention, le médecin agréé ne peut être le médecin traitant de l'agent.

Nom de la collectivité employeur
Adresse
Personne en charge du dossier

Date

Médecin agréé

Objet : demande d'avis d'octroi ou de renouvellement à temps partiel thérapeutique

Docteur,

Depuis l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017, pour prendre une décision d'octroi ou de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique l'autorité territoriale doit obtenir la demande de l'agent et du certificat de son médecin traitant ainsi qu'un avis conforme du médecin agréé. C'est pour cette raison que je sollicite votre avis.

Suite à un congé de maladie..... (à préciser : ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle) d'une durée de..... M.Mme..... fonctionnaire à temps complet ou non complet (à préciser : de 28h à 35h) au sein de (préciser la collectivité employeur), a présenté une demande accompagnée d'un avis de son médecin traitant de reprise à temps partiel thérapeutique pour le motif suivant :.....(à préciser : le TPT favorise l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé et/ou l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé).

Le Docteur.....(nom du médecin traitant) fait état d'un temps partiel thérapeutique à% pour une durée de.....mois.

Vous voudrez bien recevoir M. ou Mme en consultation et déterminer, au regard de l'avis formulé par son médecin traitant, si l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

-soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

(Le cas échéant :) Pour votre information, M. ou Mme a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique selon le calendrier suivant :

- du au - du au,
- du au - du au

Vous voudrez bien, en conséquence, déterminer si cette demande est effectuée en lien avec la/les affection(s) ayant déjà donné lieu à temps partiel thérapeutique.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la possibilité pour M. Mme..... de :

- reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique,
- selon quelle quotité hebdomadaire (supérieure ou égale à 50%),
- pour quelle durée*,
- et de motiver votre décision en cas d'avis non conforme à celui du médecin traitant.

Est joint au présent courrier la demande du médecin traitant de l'agent ainsi que la fiche de poste de ce dernier.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signature de l'autorité territoriale

* Rappel : dans la fonction publique territoriale, un temps partiel thérapeutique peut être octroyée après un congé de maladie non imputable au service pour une durée de 3 mois renouvelables dans la limite de 1 an et pour un congé de maladie imputable au service pour une durée maximale de 6 mois renouvelables dans la limite de 1 an.